



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/AC.4/2001/1/Add.1
22 juin 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Groupe de travail sur les populations autochtones
Dix-neuvième session
23-27 juillet 2001

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ

Document établi par le Secrétaire général comme suite à la demande
présentée par le Groupe de travail sur les populations autochtones
à sa dix-huitième session

1. Élection du Bureau

1. L'article 23 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose que, à moins que la Commission n'en décide autrement, les organes subsidiaires de la Commission élisent les membres de leur propre bureau.

2. Adoption de l'ordre du jour

2. L'article 7 du règlement intérieur dispose qu'au début de chaque session, après l'élection du bureau, l'ordre du jour est adopté sur la base de l'ordre du jour provisoire. L'ordre du jour provisoire de la présente session du Groupe de travail sur les populations autochtones, rédigé en consultation avec le Président-Rapporteur, M. Alfonso-Martínez, figure dans le document E/CN.4/Sub.2/AC.4/2001/1.

3. Organisation des travaux de la session

3. L'attention du Groupe de travail est appelée sur l'ordre du jour provisoire et sur la nécessité d'achever l'examen des points de fond dans les cinq jours ouvrables prévus. Aux sessions

précédentes, la Présidente-Rapporteuse a fixé des limites de temps strictes pour que tous les participants souhaitant faire une déclaration en aient la possibilité. Il sera de nouveau nécessaire de respecter ces limites de temps pour faire en sorte que tous les points inscrits à l'ordre du jour soient examinés de manière approfondie.

4. Examen des faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des autochtones :

Thème principal : "Les peuples autochtones et leur droit au développement, y compris le droit de participer au développement qui les concerne"

4. Au paragraphe 205 de son rapport sur sa dix-huitième session (E/CN.4/Sub.2/2000/24), le Groupe de travail a décidé de mettre l'accent sur le thème "Les peuples autochtones et leur droit au développement, y compris le droit de participer au développement qui les concerne", étant entendu que les participants pourraient toujours communiquer des renseignements d'ordre général et sur d'autres questions importantes. Dans sa résolution 2000/14, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a approuvé ce thème et recommandé que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) invite les organismes compétents des Nations Unies à fournir des informations et, si possible, à participer aux réunions du Groupe de travail. Une note du secrétariat sur le droit au développement est publiée sous la cote E/CN.4/Sub.2/AC.4/2001/2.

5. Examen des faits nouveaux récents concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des autochtones :

Exposés d'ordre général, notamment sur les questions relatives à la terre, l'éducation et la santé

5. Selon le mandat découlant de la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, le Groupe de travail est habilité à passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, y compris les renseignements demandés annuellement par le Secrétaire général aux gouvernements, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales régionales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, particulièrement aux organisations des populations autochtones, à analyser cette documentation et à présenter ses conclusions à la Sous-Commission en ayant à l'esprit le rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. José R. Martínez Cobo, intitulé "Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones" (E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add.1 à 4).

6. Le point de l'ordre du jour consacré aux faits nouveaux concernant les peuples autochtones apporte des renseignements précieux aux membres du Groupe de travail. Ces derniers estiment que les renseignements fournis renforcent les efforts continus du système des Nations Unies en faveur de la reconnaissance, de la promotion, de la protection et du rétablissement des droits des peuples autochtones. Dans sa résolution 2001/59, la Commission des droits de l'homme a prié instamment le Groupe de travail de continuer à passer en revue de façon détaillée les faits nouveaux concernant les populations autochtones ainsi que les diverses situations et aspirations de ces populations partout dans le monde. Cependant, il est à noter que le Groupe de travail n'est

pas une chambre de requêtes et ne peut donner suite à des allégations spécifiques concernant des violations des droits de l'homme.

6. Activités normatives, y compris l'examen de la relation des peuples autochtones aux ressources naturelles, à l'énergie et aux entreprises des industries extractives

7. En vertu du mandat que le Conseil économique et social a établi par sa résolution 1982/34, le Groupe de travail est autorisé à se réunir et à accorder "une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones". À sa quatrième session, en 1985, le Groupe de travail a décidé au sujet de ce point de son ordre du jour, à titre de première initiative formelle, de produire un projet de déclaration sur les droits des autochtones.

À la session en question, sept principes ont été élaborés sous une forme préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1985/22, annexe II). Comme les années précédentes, le rapport du Groupe de travail a été transmis aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux organisations autochtones, à qui des commentaires sur les projets de principe ont été demandés. Il y a lieu de noter que chaque année depuis 1985 le projet de déclaration établi par la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail, Mme Erica-Irene Daes, a été transmis par le Secrétaire général aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux organisations autochtones, lequel sollicitait leurs propositions, leurs suggestions et leurs commentaires.

8. À sa cinquième session, en 1987, le Groupe de travail a adopté 14 projets de principe sous une forme préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1987/22, annexe II). La Présidente-Rapporteuse a été chargée de rédiger l'ensemble des projets de principe et le préambule en vue de leur insertion dans une future déclaration. Ce document de travail a été adopté en tant que projet préliminaire de déclaration et a constitué la base des discussions à la sixième session du Groupe de travail, en 1988 (E/CN.4/Sub.2/1988/25). Le Groupe de travail a recommandé que la Présidente-Rapporteuse rédige un premier texte révisé du projet de déclaration en s'appuyant sur les observations faites à la sixième session du Groupe de travail et sur les observations écrites reçues de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'organisations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1988/24, annexe II).

9. À sa septième session, en 1989, le Groupe de travail était saisi d'une compilation analytique de commentaires reçus et d'un premier texte révisé du projet de déclaration, rédigé par la Présidente-Rapporteuse (E/CN.4/Sub.2/1989/33/Add.1). Cela a permis une discussion du projet de déclaration article par article (E/CN.4/Sub.2/1989/36, par. 61 à 92). À la huitième session du Groupe de travail, en 1990, il a été décidé d'établir trois groupes de rédaction officieux pour poursuivre l'élaboration du projet de déclaration. Le projet qui a été rédigé par le Groupe de travail à sa session de 1990 se fondait sur le texte du premier projet de déclaration révisé, sur le commentaire analytique rédigé par la Présidente-Rapporteuse et sur les discussions tenues dans les groupes de rédaction officieux (E/CN.4/Sub.2/1990/42 et annexes).

La Présidente-Rapporteuse a été à nouveau invitée à réviser le projet de déclaration sur la base de ces commentaires et des observations écrites des gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des organisations autochtones pour le présenter à la neuvième session du Groupe de travail.

10. À sa neuvième session, en 1991, le Groupe de travail a examiné le document de travail de la Présidente-Rapporteuse (E/CN.4/Sub.2/1991/36). Il y a eu un débat plus approfondi sur le

préambule et le dispositif du projet, et le texte a été approuvé par les membres du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1991/40, annexe II). La Présidente-Rapporteuse a été chargée de rédiger un document de travail sur la base de suggestions écrites de gouvernements et d'organisations autochtones. À sa dixième session, en 1992, le Groupe de travail a été saisi d'un document de travail révisé rédigé par la Présidente-Rapporteuse, contenant le projet de déclaration (E/CN.4/Sub.2/1992/28). Sur la base du texte établi avant la session, le Groupe de travail a achevé une lecture préliminaire du préambule et du dispositif et commencé une deuxième lecture (E/CN.4/Sub.2/1992/33). Le Groupe de travail a recommandé que le projet de déclaration, tel qu'il avait été révisé par la Présidente-Rapporteuse sur la base des observations faites en cours de session, ainsi que des renseignements reçus de parties intéressées, soit présenté au Groupe de travail à sa onzième session.

11. À sa onzième session, en 1993, le Groupe de travail était saisi du document de travail de la Présidente-Rapporteuse (E/CN.4/Sub.2/1993/26). De nouveaux commentaires sur le projet ont été formulés par des membres du Groupe de travail pendant la session (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1993/CRP.4). Le Groupe de travail a achevé la deuxième lecture du projet de déclaration et s'est mis d'accord sur un texte (E/CN.4/Sub.2/1993/29, annexe I). Par sa résolution 1993/46, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé de reporter à sa quarante-sixième session l'examen du projet de déclaration; elle a prié le Secrétaire général de soumettre ce projet aux services compétents du Centre pour les droits de l'homme pour un examen technique; elle a également prié le Secrétaire général de transmettre le texte du projet de déclaration aux peuples et aux organisations autochtones, aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

12. À sa douzième session, en 1994, le Groupe de travail était saisi du document concernant la révision technique effectuée par le Centre pour les droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1994/2) et du projet de déclaration sur lequel ses membres s'étaient mis d'accord à la onzième session (E/CN.4/Sub.2/1994/2/Add.1). Conformément à la décision prise lors de sa onzième session, le Groupe de travail a écouté des observations de caractère général portant sur le projet de déclaration, étant entendu que ces observations ne pourraient pas se traduire par une modification du texte du projet. À sa quarante-sixième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1994/45, a adopté sans le mettre aux voix le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dont le texte avait fait l'objet d'un accord entre les membres du Groupe de travail, et elle a décidé de le soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session. Dans sa résolution 1995/32, la Commission a décidé de recommander au Conseil économique et social d'autoriser la création d'un groupe de travail intersessions à composition non limitée qui serait chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration à la lumière du projet soumis par la Sous-Commission. La Commission a également invité les organisations de populations autochtones qui n'étaient pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, mais qui étaient intéressées à participer aux activités du groupe de travail en question, à présenter une demande dans ce sens. Ces organisations étaient priées de communiquer des précisions à leur propre sujet au Coordonnateur de la Décennie internationale des populations autochtones, qui consulterait le gouvernement intéressé et transmettrait les informations recueillies au Comité du Conseil économique et social chargé des organisations non gouvernementales afin que ce comité les examine et approuve éventuellement leur participation. La cinquième session du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner le "projet de déclaration

des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones" s'est tenue du 18 au 29 novembre 1999. Le rapport du Groupe de travail est publié sous la cote E/CN.4/2000/84.

13. À sa treizième session, le Groupe de travail était saisi d'une note de la Présidente-Rapporteuse dans laquelle étaient énoncés certains critères qui pourraient être appliqués lors de l'examen de la notion de peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/3). À sa quarante-septième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1995/38, a recommandé que soit confiée à la Présidente-Rapporteuse la tâche de préparer un document de travail sur la notion de "peuple autochtone". Ce document de travail (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2) était disponible lors de la quatorzième session du Groupe de travail. À sa quarante-huitième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1996/31, du 29 août 1996, a prié la Présidente-Rapporteuse d'établir une note supplémentaire sur la notion de "peuple autochtone". Cette note (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1997/2) était disponible lors de la quinzième session du Groupe de travail.

14. À sa dix-huitième session, le Groupe de travail a décidé d'examiner au titre de ce point la relation des peuples autochtones aux ressources naturelles, à l'énergie et aux entreprises des industries extractives.

7. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris la deuxième session du Comité préparatoire devant se tenir en mai 2001

15. Dans sa résolution 52/111, l'Assemblée générale a décidé, d'une part, de convoquer une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui se tiendrait au plus tard en 2001, et d'autre part, que la Commission des droits de l'homme ferait fonction de comité préparatoire. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1999/78, a recommandé que la Conférence mondiale et les sessions du Comité préparatoire soient ouvertes à la participation, notamment, des organisations non gouvernementales intéressées conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

16. Le Comité préparatoire à la Conférence mondiale a tenu sa première session à Genève du 1er au 5 mai 2000 et a adopté des décisions relatives au règlement intérieur, à l'accréditation des organisations non gouvernementales non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi qu'à la participation de représentants des peuples autochtones. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en sa qualité de Secrétaire générale de la Conférence, a été invitée à élaborer un projet de déclaration et de programme d'action en vue de la Conférence mondiale. La deuxième session du Comité préparatoire doit se tenir du 21 mai au 1^{er} juin 2001 et la Conférence mondiale aura lieu en Afrique du Sud du 31 août au 7 septembre 2001.

8. Décennie internationale des populations autochtones, notamment information sur le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones et le rapport du Groupe consultatif

17. L'idée de proclamer une décennie internationale des populations autochtones a été avancée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme dans la Déclaration et le Programme

d'action de Vienne (sect. II, par. 32). L'Assemblée générale, par sa résolution 48/163, a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones à partir du 10 décembre 1994.

L'Assemblée a : invité les organisations autochtones et autres organisations non gouvernementales intéressées à examiner comment elles pourraient contribuer au succès de la Décennie, en vue d'en faire part au Groupe de travail; décidé de célébrer chaque année une journée internationale des populations autochtones et invité le Groupe de travail à fixer une date appropriée à cet effet; et demandé que la réunion qui serait chargée de faire le bilan de l'Année internationale des populations autochtones étudie également les préparatifs de la Décennie et fasse rapport au Groupe de travail.

18. La Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1994/26, a invité le Groupe de travail à proposer une date appropriée pour la célébration, chaque année, d'une journée internationale des populations autochtones, à la suite de consultations avec des représentants autochtones; et elle lui a demandé de sélectionner les projets et autres activités pouvant être exécutés à l'occasion de la Décennie et de les lui soumettre à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire de la Sous-Commission. Les suggestions et recommandations découlant de la réunion technique sur l'Année et la Décennie internationales (20-22 juillet 1994) ont été présentées au Groupe de travail lors de sa douzième session.

19. À sa douzième session, le Groupe de travail a recommandé que la Journée internationale des populations autochtones soit célébrée chaque année le 9 août. Cette recommandation a été approuvée par l'Assemblée générale dans la résolution 49/214. Dans la même résolution, l'Assemblée a adopté un programme d'activités à court terme pour la Décennie et elle a invité la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, à l'examiner en vue de le modifier ou de le compléter si besoin était. Dans sa résolution 1995/28, la Commission a arrêté un programme définitif d'activités pour 1995, à exécuter dans le cadre de la Décennie. L'Assemblée générale, dans sa résolution 49/214, a également recommandé que soit organisée immédiatement avant la treizième session du Groupe de travail une deuxième réunion technique consacrée à la planification de la Décennie.

20. À sa cinquantième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 50/157, a adopté le programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones qui figure en annexe à cette résolution. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1996/39, s'est félicitée de la décision de l'Assemblée d'adopter le programme d'activités de la Décennie; elle s'est aussi félicitée de la création par le Coordonnateur de la Décennie d'un groupe consultatif chargé de donner des conseils au sujet des projets et programmes financés à l'aide du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones. Les recommandations formulées par le Groupe consultatif à sa dernière session figurent dans le document publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/AC.4/2001/5.

21. À sa cinquante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1999/51, a prié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en sa qualité de Coordonnatrice de la Décennie, de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, un rapport à mi-parcours faisant le point sur la mise en œuvre du programme d'activités de la Décennie, qui recense notamment les obstacles entravant la réalisation des objectifs de la Décennie et contienne des recommandations sur les solutions permettant de surmonter ces obstacles. La Commission a également invité le Groupe de travail à faire part à

la Haut-Commissaire de ses observations sur les activités de la Décennie. Le rapport de la Haut-Commissaire est publié sous la cote A/54/487 et Add.1.

22. À sa cinquante-septième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2001/59, a pris acte du rapport de la Haut-Commissaire à l'Assemblée générale et a recommandé que la situation des peuples autochtones soit prise en considération lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et du Sommet mondial pour le développement durable.

9. Questions diverses :

a) Réunions et séminaires;

b) Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones.

23. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les membres du Groupe de travail ont à examiner une série de questions, y compris celles des réunions et séminaires qui se sont tenus ou doivent se tenir dans un proche avenir. À cet égard, on notera que le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones a tenu sa quatorzième session du 28 au 30 mars 2001 et qu'il a décidé de recommander au Secrétaire général d'accorder des indemnités pour frais de voyage à 79 représentants autochtones souhaitant participer aux travaux du Groupe de travail et à 23 représentants autochtones autorisés à assister aux travaux du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Des informations concernant le Fonds de contributions volontaires figurent dans le document publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/AC.4/2001/4.

10. Adoption du rapport du Groupe de travail sur sa dix-neuvième session

24. Conformément à l'article 37 du règlement intérieur, le Groupe de travail doit faire rapport à la Sous-Commission sur les travaux de sa session. Le rapport du Groupe de travail, qui est rédigé pendant que la Sous-Commission est en session, sera publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/2001/17.
